

N° 09182

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

54-07-01-03-02

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler la séance du conseil d'administration de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes du 17 mars 2009 ainsi que des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance ;

Vu l'invitation à régulariser la requête adressée au requérant le 31 août 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « la

requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ... » ;

Considérant d'une part qu'en demandant l'annulation de la séance du conseil d'administration de l'ETFPA du 17 mars 2009 M. X ne demande explicitement l'annulation d'aucune décision au sens des dispositions précitées ; que ces conclusions sont ainsi irrecevables ; que d'autre part, s'il demande également l'annulation « de toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour », il ne produit à l'appui de cette demande, et en dépit d'une invitation à régulariser ce motif d'irrecevabilité, aucune copie d'une ou plusieurs délibérations qui auraient été adoptées au cours de cette séance et qu'il y aurait lieu de regarder comme les décisions visées par la requête ; que dans ces conditions, celle-ci ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.